

Une décision très inquiétante de la Cour de Justice Européenne : jugés dans n'importe quel pays !

écrit par Maxime | 2 décembre 2017

Nouveau recul de la maxime « [Actor sequitur forum rei](#) » dans le domaine des poursuites contre les auteurs de propos tenus sur Internet : CJUE, 17 octobre 2017, affaire Bolagsupplysningen OÜ c/ Svensk Handel AB

Cette maxime existe, selon le très sérieux traité des Adages du droit français de H. Roland et L. Boyer (Litec) depuis le Code de Justinien.

Il a été repris par le droit canonique, l'ancien droit et le Code de procédure civile français.

Bel exemple de règle juridique qui a traversé les millénaires car elle incarne la solution la plus juste et respectueuse des droits de l'Homme, dans la conception humaniste occidentale.

Selon cet adage traditionnel du Droit, le demandeur qui initie une poursuite pour cause de diffamation, d'injure, d'incitation à la haine, etc. en raison de propos tenus par une personne qui devra s'en défendre devant les tribunaux, devrait poursuivre le défendeur devant les juridictions du domicile du défendeur.

Un Français domicilié en France devrait ainsi être poursuivi en France lorsqu'il met en cause le Qatar par exemple, et non au Qatar.

Cela devrait à priori lui éviter de se voir appliquer la charia, même si certains n'hésitent pas à dire que la justice

française a déjà pris la voie de la charia.

Or, la Cour de justice de l'Union européenne a privilégié la compétence du juge du demandeur dans une affaire jugée en octobre.

Cette solution jugée « révolutionnaire » par un spécialiste du droit européen, qui ne s'en inquiète cependant pas assez à mon goût, évoque l'affaire Alain Jean-Mairet.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/09/14/condamnation-du-suisse-alain-jean-mairet-la-france-veut-imposer-ses-lois-liberticides-au-monde-entier/>

Un mois avant l'arrêt de la CJUE, Christine Tasin résumait en effet l'arrêt rendu à son encontre ainsi : « Condamnation du Suisse Alain Jean-Mairet : la France veut imposer ses lois liberticides au monde entier ».

Elle considérait la solution gravissime, avec raison.

Or, on voit bien que cela va se généraliser pour les propos tenus sur internet avec l'intervention de l'Union européenne désormais...

L'article annonçait un pourvoi en cassation.

<https://ripostelaique.com/notre-president-suisse-condamne-en-appel-la-justice-francaise-se-mord-la-queue.html>

Avec la décision rendue par la CJUE, on peut légitimement s'inquiéter de l'issue d'un tel pourvoi, puisque la Cour de cassation doit s'aligner sur les décisions de la CJUE.

Si l'affaire européenne concernait un litige commercial, une entreprise étant dénigrée par une autre, la transposition dans le domaine de la lutte politique pourrait avoir lieu, car le règlement appliqué concerne la matière civile et commerciale, la notion de droit civil étant largement entendue en droit européen comme renvoyant aux litiges entre particuliers.

Certes, dans le cas où il s'agirait de poursuites contre un Occidental devant les juridictions d'un pays de l'OCI (pays officiellement islamique), on serait en dehors de l'Union européenne donc le règlement ne devrait pas s'appliquer.

Ainsi, par exemple, s'agissant des pressions d'Erdogan pour faire condamner un caricaturiste allemand, il a été obligé d'obtenir l'autorisation de Merkel pour engager des poursuites en Allemagne... qui la lui avait donnée sans état d'âme.

<http://resistancerepublicaine.com/2016/04/16/jolie-la-liberte-dexpression-en-allemande-jolie-linfluence-de-la-turquie-sur-leurope/>

Si l'on tient compte du fait qu'il s'agit de définir une règle propre au domaine numérique et que l'influence de l'Union européenne dans ce domaine comme dans d'autres est très importante, on risque bien de voir cette règle s'imposer devant les juridictions nationales même pour les contentieux extra-européens.

Les jurisprudences évoluent en effet souvent spontanément ainsi, en appliquant une règle en dehors de son champ d'application d'origine.

Une pratique se met en place, des raisonnements sont généralisés en dehors de leur sphère initiale.

Pourra-t-on espérer voir notre justice refuser qu'un Français soit jugé pour blasphème dans un pays appliquant la charia à raison de propos tenus sur internet ?

La solution de la Cour d'appel dans l'affaire Riposte laïque sera-t-elle généralisée devant nos tribunaux ?

C'est une question politique d'actualité.

Pourra-t-on compter sur nos parlementaires pour adopter une loi protégeant les Français à cet égard aussi ?

On est frappé par le rythme ahurissant des lois et des ordonnances nouvelles en France.

Hélas, elles sont rarement en accord avec les enjeux contemporains les plus importants.

On voit bien que beaucoup de choses vont mal en France, mais elles ne semblent pas intéresser les parlementaires de la majorité...

La France se soumettra-t-elle au joug européen dans ce domaine ?

Les Français ayant élu un fervent européiste, tout est à craindre dans ce domaine, alors qu'un Président eurosceptique aurait pu impulser une orientation contraire.

Si la loi française devait l'emporter sur les traités internationaux comme le proposait Marine Le Pen en inversant la hiérarchie des normes juridiques afin de faire prévaloir l'actualité des préoccupations des Français, une loi française aurait pu initier une résistance à cette évolution de la justice européenne.

Faute de l'avoir fait, les Français sont comme des moutons dans une bergerie qui attendent que des juges non élus, éloignés du peuple, inconnus de lui, d'une légitimité purement formelle, décident de leur sort.

Pourront-ils gambader dans le pré de la liberté d'expression (qui n'est guère plus qu'un petit enclos défendu à grand renfort de barbelés en France) ou les juges les enverront-ils à l'abattoir sans plus de précaution ?

La décision de la CJUE est expliquée par J. S. Bergé, un professeur parisien spécialiste du droit européen, dans le bulletin du Réseau universitaire européen.

« L'arrêt Bolagsupplysningen (CJUE GC 17 octobre 2017, C-194/16) est une révolution tranquille. Prenant appui sur les

solutions antérieures tout en les réaménageant fortement, il fait basculer l'approche multisite des atteintes aux droits de la personnalité sur Internet dans un nouveau monde où la localisation de ces atteintes, en cas de demande de retrait ou de modification des contenus sur Internet, se résume en pratique à deux chefs principaux de compétence : le juge du défendeur et le juge du demandeur ».

Lire la suite ici :

<http://www.gdr-elsj.eu/2017/11/24/cooperation-judiciaire-civile/le-juge-national-competent-en-cas-atteintes-aux-droits-de-la-personnalite-sur-internet-selon-la-cjue-les-voies-de-passages-de-lancien-monde-au-nouveau-monde/>

C'est ce très sérieux professeur qui parle du passage à un « nouveau monde ». Il s'agit du « Nouvel Ordre Mondial » qui se met en place, un nouveau monde où les puissances islamiques domineront l'Occident, imposeront la charia à la Terre entière en utilisant l'outil judiciaire, si les peuples visés ne font rien pour s'y opposer.

On nous y habitue peu à peu en cherchant à nous déraciner, nous faire oublier l'héritage multiséculaire de notre civilisation gréco-latine, judéo-chrétienne, éclairée par le projet révolutionnaire des Droits de l'homme et de la République laïque.

La règle « Actor sequitur forum rei » en est un élément dont le sanglant sacrifice augure un projet de société bien plus inquiétant.